

12. ANNEXES

- Annexe 1 : Cerfa de demande d'examen au cas par cas en date du 13/02/2018
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral n° AE-F09318P0058 du 26/03/2018 portant décision d'examen au cas par cas
- Annexe 3 : Avis de la MRAe en date du 18/12/2018
- Annexe 4 : Courrier de demande de complément de la DDTM en date du 06/11/2018
- Annexe 5 : Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du CD13 en date du 19/03/2019
- Annexe 6 : Diagnostic écologique réalisé par ECOMED
- Annexe 7 : Volet naturel de l'étude d'impact réalisé par NYMPHALIS
- Annexe 8 : Dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées réalisé par NYMPHALIS
- Annexe 9 : Etude circulaire réalisée par TRANSITEC
- Annexe 10 : Etudes acoustique et air et santé réalisées par INGEROP
- Annexe 11 : Dossier Qualité Environnementale Bâtiment (QEB)
- Annexe 12 : Pacte Chantier Vert
- Annexe 13 : Notice hydraulique produite dans le cadre du permis de construire du futur collège
- Annexe 14 : Notice VRD produite dans le cadre du permis de construire du futur collège



3-2-2

Annexe 1 : Cerfa de demande d'examen au cas par cas en date du 13/02/2018

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

13.02.2018

15.02.2018

F03518P0058

1. Intitulé du projet

Reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol - Martigues (13)

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Terra13

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

de Marqueissac Philippe, Directeur Général

RCS / SIRET

5 2 8 | 4 4 8 | 1 0 3 | 0 0 0 1 0

Forme juridique

S.A. à conseil d'administration

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
47 a) Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols	Superficie totale du défrichement = 15 850 m ² , et donc inférieure à 25 hectares.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol sur la commune de Martigues (13)
Aucun travaux de démolition n'est prévu.

Le collège Marcel Pagnol actuel fera l'objet d'une rétrocession par le Département à la commune de Martigues.

4.2 Objectifs du projet

Le collège Marcel Pagnol, construit en 1974 pour une capacité d'accueil de 400 élèves, présente aujourd'hui des caractéristiques de localisation, de vétusté et de fonctionnalité dépassées. C'est pourquoi, le Conseil Département souhaite la relocalisation du collège sur un nouveau site.

Le site de relocalisation du collège se situe à environ 700 mètres au nord de l'actuel collège.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le programme prévoit :

- Une unité d'accueil d'une capacité de 600 élèves,
- Une unité SEGPA avec locaux d'activité d'une capacité de 64 élèves,
- Un restaurant scolaire,
- Un gymnase,
- Un plateau d'évolution sportive (1 terrain + terrain d'athlétisme),
- Des logements de fonction (5),
- Une salle polyvalente,
- Un parking pour le personnel (60 places).

Un défrichage et une coupe d'arbres sont prévus.

Démarrage des travaux en décembre 2018/janvier 2019 avec une durée d'environ 20 mois

La surface de plancher prévue du collège est de 8 800 m² et la superficie du terrain est de 18 904 m².

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Les eaux pluviales et usées doivent être reprises dans le réseau communal. Le stockage des gravats sera provisoire pendant la durée des travaux, il se fera certainement dans la zone du plateau sportif.

Aucun éclairage nocturne n'est demandé dans le programme. D'un point de vue sécurité et accessibilité PSH, l'éclairage nocturne se fera uniquement le long de la voie principale privée, interne à l'établissement scolaire, et qui dessert les cuisines et les logements de fonction. Cet éclairage ne reste pas allumé toute la nuit, uniquement sur détection.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Autorisation de défrichement
Demande de Permis de Construire

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Superficie du terrain d'assiette	18 904 m ²
Superficie défrichée	15 850 m ²
Emprise au sol des constructions et surface de plancher	6 406 m ² et 8 800 m ²
hauteur maximale de construction	12,8 m
Superficie voiries et stationnement à l'air libre (hors stationnement intégré dans le bâti)	2 330 m ²
Superficie piétonniers/plateau sportif/espaces verts	7 645 m ²
Superficie non traitée (terrain laissé en l'état naturel)	2 523 m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Boulevard des Rayettes
Martigues (13)

Parcelles : partie de BN58, BN342 et
BN513

Coordonnées géographiques¹

Long. 5 ° 02 ' 03 " E Lat. 43 ° 25 ' 11 " N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Martigues est une commune littorale mais le site en projet ne se situe pas sur la façade littorale de la commune
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le secteur affecté par le bruit, autour du boulevard des Rayettes (bande d'une largeur de 50 m de part et d'autre de l'infrastructure routière classée en catégorie 3) empiète légèrement sur le périmètre du projet
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>PPRN liés aux mouvements différentiels des terrains: retrait/gonflement des argiles, approuvé le 14 avril 2014. Le projet se situe en zone faiblement à moyennement exposé vis-à-vis des gonflements-retraits liés aux changements d'humidité des sols argileux</p> <p>PPRN lié aux travaux souterrains (effondrements), approuvé le 17 août 2000. Le site du projet n'est pas concerné.</p> <p>PPRT lié aux risques industriels de la société Total Raffinage marketing, approuvé le 02 mai 2014.</p> <p>PPRT de Lavera en cours d'élaboration, prescrit le 1er août 2013</p>
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone d'étude concernée par le projet est située à environ 2,3 km de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312015 « Etangs entre Istres et Fos ».
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet va générer 29 000 m ³ de déblais compte tenu de l'important dénivelé du site (plus de 26 m) dont une partie seulement pourra être réutilisée sur place. Le volume à évacuer sera d'environ 15 000 m ³ . Une proposition de réutilisation des terres exploitables pour les travaux de contournement de Martigues/ Port de Bouc a été faite à la DDTM.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet va engendrer pour certaines espèces d'oiseaux (Rougequeue à front blanc, Huppe fasciée, Autour des palombes, Epervier d'Europe, Buse variable, Coucou geai et Faucon hobereau) : une destruction d'habitats d'alimentation et de nidification ainsi qu'un dérangement. Une possible destruction d'individus est à craindre si les premiers travaux débutent durant la période de reproduction. Aucune autre espèce à enjeu n'a été avérée au sein de la zone. Aucune altération de continuités et de fonctionnalités écologiques n'est à prévoir.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au regard de la représentativité des éléments évalués, aucun habitat naturel et habitat d'espèces d'intérêt communautaire ne subira d'atteinte dans le cadre des travaux. De plus, notons que toutes les espèces Natura 2000 jugées potentielles dans la zone d'étude ont une représentativité jugée non significative (côté D) au sein de la ZPS « Etangs entre Istres et Fos ». Par conséquent, aucune espèce Natura 2000 ne fera l'objet d'une évaluation des incidences.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet va engendrer l'artificialisation de 16 381m ²
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de prévention des établissements scolaires face aux risques industriels: zones de regroupement et de confinement en cas d'alerte intégrés dans le projet
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone faiblement à moyennement exposée vis-à-vis des phénomènes de retrait-gonflement d'argiles: étude de sol en cours qui permettra de préciser la nature et le dimensionnement des fondations et dallages
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Risques sanitaires liés aux risques industriels précédemment cités. Des organes de coupure des systèmes de ventilation du bâtiment en cas d'alerte sont prévus et seront positionnés dans le bureau de la direction du collège.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le collège est prévu pour accueillir 664 élèves et 85 adultes (agents en cuisine, agents techniques personnel administratif et enseignants). Il est prévu de réaliser 60 places de stationnement intégrées dans le bâti. le collège comportera un garage à vélos pour le personnel et les élèves. Le collège comportera 5 logements de fonction. Chacun des logements disposera d'un box fermé et d'un emplacement de stationnement en extérieur dans l'enceinte du collège.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	La cour de récréation est isolée par le bâti et le dénivelé du site. Le stationnement est en sous-sol du collège, directement accessible depuis l'extérieur. La chaufferie bois/gaz est intégré dans le bâti du collège. Les centrales de ventilation sont regroupées en toiture sur le bâtiment longeant la voie d'accès des élèves au collège et protégées par une sur-toiture. Ces dispositions limitent fortement les nuisances sonores sur l'extérieur. Le projet respecte l'isolement acoustique minimum, imposé par le bvd des Rayettes.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun éclairage nocturne n'est demandé dans le programme. D'un point de vue sécurité et accessibilité PSH, l'éclairage nocturne se fera uniquement le long de la voie privée, interne au collège, et qui dessert les cuisines et les logements de fonction. Cet éclairage ne reste pas allumé toute la nuit, uniquement sur détection.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déchets papier et de la restauration essentiellement. Dispositifs favorisant le tri sélectif et le compost prévus dans le projet La production, le stockage et le devenir de déchets pendant la phase chantier feront l'objet de préconisations, via la charte de chantier vert, visant à réduire le volume des déchets, à assurer le bon état du site et le recyclage des déchets.

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Implantation d'un collège en zone actuellement boisée

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

La consultation des sites l'Autorité Environnementale (SIDE PACA et CGEDD) n'a pas permis de relever d'avis pour un projet pouvant être en relation avec la présente zone d'étude.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Recommandations ciblées sur le milieu naturel :

■ Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux : il est proposé de réaliser les travaux de libération des emprises et de terrassement entre début septembre et fin février. Le reste des travaux pourra ensuite être réalisé tout au long de l'année sous réserve qu'ils se déroulent sans interruption.

■ Respect des caractéristiques techniques du projet : le respect de certaines caractéristiques du projet et notamment la présence d'éclairages nocturnes ainsi que la durée prévisible des travaux et période envisagée doit être effective afin d'être le moins contraignant pour la faune Natura 2000 susceptibles de fréquenter la zone de projet, pendant et après les travaux de libération des emprises.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

L'évaluation simplifiée des incidences, réalisée par la société Eco-med, conclue que le projet ne portera pas d'atteinte sur l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000. Le projet se situe en zone péri-urbaine, en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLU de Martigues en vigueur et dans son projet de révision, arrêté après évaluation environnementale. Le projet étant en continuité directe avec une zone d'habitations, aucune altération de continuités et de fonctionnalités écologiques n'est à craindre. Les risques naturels et technologiques touchant le projet sont limités, parfaitement identifiés et une réponse est apportée. Les nuisances générés par le projet sont identifiées et limités par la conception du projet.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire pour le maître de l'ouvrage

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Vue aérienne et topographie du site du projet au 1/1000° Elévations collège Plan de défrichement Plan du projet de division parcellaire pour l'acquisition par le Département du terrain du futur collège

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à **Marseille**

le, **15/02/2018**

Signature

SAPL TERRA 13
467 Chemin du Liton - 041 110 A 130
5 80061 - 13321 Marseille Cedex 18
Tel: 04 98 18 79 00 - Fax 04 91 08 02 11
RCS 828 448 303 APE 7112Z

Le Directeur Général de
SAPL TERRA 13

Philippe de MARQUESSAC

en cliquant sur le cadre ci-dessus

Annexe 2 :

Arrêté préfectoral n° AE-F09318P0058 du 26/03/2018 portant décision d'examen au cas par cas

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0058 du 26/03/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0058, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol sur la commune de Martigues (13), déposée par TERRA 13, reçue le 13/02/2018 et considérée complète le 15/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée sur une superficie de 15850 m² ;

Considérant le projet consiste en la construction:

- d'une unité d'accueil d'une capacité de 600 élèves,
- d'une unité SEGPA avec locaux d'activités d'une capacité de 64 élèves,
- d'un restaurant scolaire,
- d'un gymnase,
- d'un plateau d'évolution sportif,
- de 5 logements de fonction,
- d'une salle polyvalente,
- de 60 places de parking privé ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer l'accueil des élèves par un bâtiment neuf et une capacité d'accueil accrue ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant qu'un diagnostic approfondi de la présence de la flore du secteur est nécessaire afin de lever le risque d'impact sur des espèces protégées ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les sols par artificialisation de surfaces importantes ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée situé sur la commune de Martigues (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

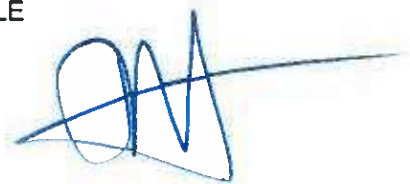
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à TERRA 13.

Fait à Marseille, le 26/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Annexe 3 : Avis de la MRAe en date du 18/12/2018



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de construction du collège Marcel Pagnol
à Martigues (13)**

n° MRAe – 2018 n° 2045

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône sur la base du dossier de construction du collège Marcel Pagnol situé sur le territoire de la commune de Martigues (13). Le maître d'ouvrage du projet est le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Le dossier comporte notamment : une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier à la date du 23 octobre 2018, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets.

¹ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	6
Avis.....	8
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	8
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	8
1.2. Procédures.....	9
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	9
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	9
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	10
1.4.1. <i>Sur la qualité du dossier.....</i>	10
1.4.2. <i>Sur le périmètre et la présentation du projet.....</i>	11
1.4.3. <i>Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées.....</i>	12
1.4.4. <i>Sur le résumé non technique.....</i>	13
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence.....	13
2.1. Sur le risque d'incendie de forêt.....	13
2.2. Sur la biodiversité.....	14
2.2.1. <i>État initial.....</i>	14
2.2.2. <i>Les effets (impacts) y compris les effets cumulés.....</i>	15
2.2.3. <i>Les mesures ERC et dispositif de suivi.....</i>	15
2.3. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.....	16
2.4. Sur le paysage.....	17
2.5. Sur la prévention du risque d'inondation liés au ruissellement pluvial.....	19
2.6. Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air liées à l'organisation de la desserte du site..	19
2.6.1. <i>Organisation de la desserte du site.....</i>	19
2.6.2. <i>Bruit.....</i>	20
2.6.3. <i>Qualité de l'air.....</i>	21

Synthèse de l'avis

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône envisage « *la reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol* » à Martigues, en remplacement du collège existant. Le site du projet est localisé au nord du territoire communal, au lieu-dit Saint Macaire Sud, à environ 700 m au nord du collège actuel.

Le projet prévoit un ensemble de constructions d'environ 7 330 mètres carrés de surface utile comprenant : une unité d'accueil pour un effectif de 600 élèves, une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour 64 élèves, un restaurant scolaire, un gymnase, un plateau d'évolution sportive, cinq logements de fonction, une salle polyvalente, un parking pour le personnel d'une capacité d'une soixantaine de places.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont les suivants :

- la prévention du risque d'incendie de forêt. Le terrain d'assiette du projet est particulièrement exposé, puisque soumis à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel ;
- la prévention du risque d'inondation lié au ruissellement pluvial ;
- la protection de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- les nuisances sonores et la qualité de l'air liées à l'organisation de la desserte du site.

L'étude d'impact doit être complétée par des études spécifiques, afin de préciser notamment les incidences notables potentielles sur l'environnement (paysage) et la santé humaine (qualité de l'air, bruit, circulation) et les mesures appropriées. Il est aussi nécessaire de mener des recherches de terrain complémentaires et ciblées sur les espèces d'oiseaux et de mammifères (y compris les chiroptères), d'étudier et localiser les fonctionnalités écologiques inhérentes à ces compartiments.

Pour l'Autorité environnementale, le projet de construction du collège Marcel Pagnol à Martigues ne peut être considéré indépendamment des travaux relatifs aux accès, aux amenées de réseaux, etc., sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Martigues, aménagements prévus de manière concomitante. Elle considère également que les aménagements réalisés sur le collège existant, après la mise en service du nouveau collège, doivent être intégrés dans le périmètre du projet. Elle recommande donc de reprendre l'étude d'impact pour considérer le projet dans son ensemble, incluant ces aménagements.

Recommandations principales

- **Évaluer les effets cumulés avec le contournement de Martigues – Port-de-Bouc prévu sur le secteur d'étude.**
- **Compléter la description du projet, par les opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Martigues listées dans la notice VRD et par les travaux qui seront prévus sur le collège existant après la mise en service du nouveau collège et évaluer les incidences globalement conformément au III de l'article L.122-1 du code de l'environnement.**
- **Présenter une véritable analyse comparative de variantes de choix du site, puis justifier le choix de la localisation du projet eu égard aux impacts environnementaux, en particulier la consommation d'espaces, les risques, le sol, la biodiversité, le bruit, la qualité de l'air.**
- **Justifier la délimitation de l'aire d'étude naturaliste, l'étendre le cas échéant pour qu'elle englobe le périmètre des obligations légales de débroussaillage. Réaliser des recherches de terrain complémentaires et ciblées sur les espèces d'oiseaux et de mammifères (y compris les chiroptères), puis évaluer les impacts du projet sur ces compartiments et appliquer la séquence ERC.**
- **Réaliser des recherches de terrain complémentaires et ciblées sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, dans le respect du calendrier écologique et avec une pression d'inventaire suffisante.**
- **Réaliser une étude d'accessibilité multi-modale et d'impact circulatoire, la joindre au dossier d'étude d'impact. Présenter les mesures mises en place par le projet, pour développer et sécuriser les modes actifs à l'échelle des quartiers environnants.**
- **Compléter le dossier par une analyse de l'état initial de la qualité de l'air par type de polluant dans le périmètre du projet, puis analyser les effets du projet en procédant à des modélisations quantitatives basées sur des prévisions de trafic et mettre en place des mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux incidences. Procéder à l'analyse des nuisances olfactives, en raison de la proximité d'une station d'épuration. Évaluer les risques sanitaires pour les usagers du collège.**

Avis

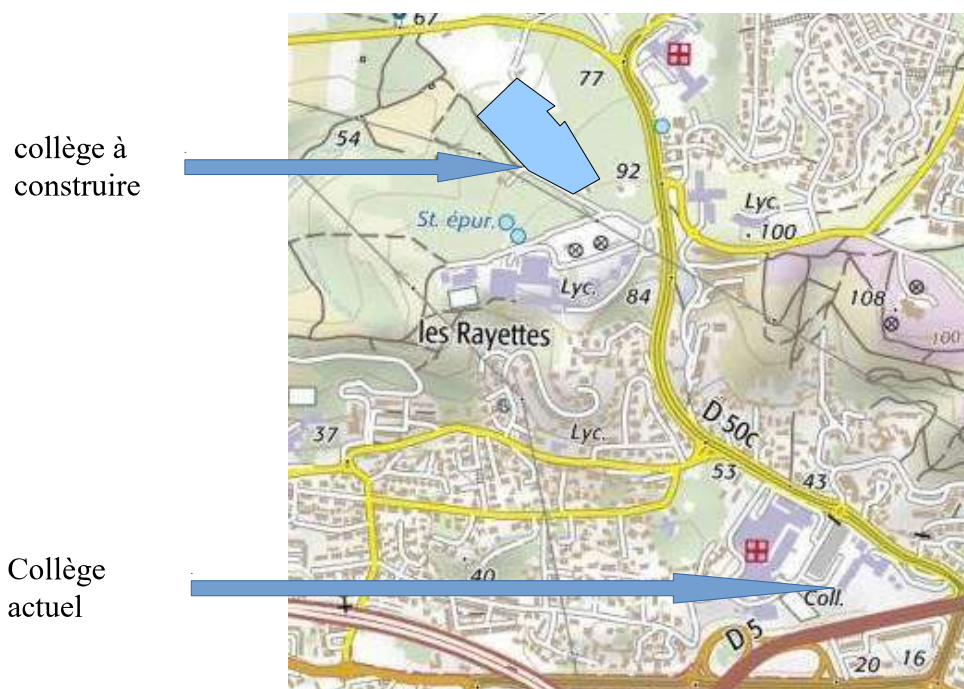
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

La commune de Martigues est située dans le département des Bouches-du-Rhône à 29 kilomètres au nord-ouest de Marseille. D'une superficie de 7 144 hectares, elle compte 49 403 habitants (INSEE, 2015) et donne au sud-ouest sur le golfe de Fos et au nord-est sur l'Étang de Berre.

La commune est membre de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues (trois communes), devenue le conseil de territoire du pays de Martigues au sein de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (92 communes, 1,8 million d'habitants). Elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (1) (Scot) Ouest Étang de Berre approuvé le 22 octobre 2015 et élaboré à l'échelle de deux territoires : Communauté du Pays de Martigues et Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence. Le Scot Ouest Étang de Berre s'impose toujours aux plans locaux d'urbanisme des communes, en attendant que le Scot métropolitain soit approuvé. La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (2) (PLU) qui a été révisé le 15 décembre 2017.

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône envisage « la reconstruction délocalisée du collège Marcel Pagnol », en remplacement du collège existant. Le site du projet est localisé au nord du territoire communal, au lieu-dit Saint Macaire Sud, à environ 700 m au nord du collège actuel. Il est bordé par le boulevard des Rayettes, la route de Saint Macaire et le chemin Notre Dame.



Carte 1 : localisation du projet. Source : géoportail.

La structure actuelle du collège d'une capacité de 400 élèves présente, selon le dossier, des caractéristiques de localisation, de vétusté et de fonctionnalités dépassées. L'objectif est d'offrir des conditions d'accueil et d'enseignement de meilleure qualité, en s'inscrivant dans des démarches pour un projet durable : « Bâtiments Durables Méditerranéens (3) (BDM) », « Bâtiments à Énergie Positive et Réduction Carbone (4) (E+C-) », « Qualité Environnementale des Bâtiments (5) (QEB) », « Chantier Vert (6) »

Le projet prévoit un ensemble de constructions d'environ 7 330 mètres carrés de surface utile comprenant : une unité d'accueil pour un effectif de 600 élèves, une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) pour 64 élèves, un restaurant scolaire, un gymnase, un plateau d'évolution sportive, cinq logements de fonction, une salle polyvalente, un parking pour le personnel d'une capacité d'une soixantaine de places.

Le site d'étude est localisé en zone 1AUc au PLU de Martigues, « zone d'urbanisation future – extension des quartiers d'habitat et de mixité fonctionnelle ». Il est concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : « Route blanche – Courtine – Escaillon », à vocation d'habitat, d'équipements, d'espaces publics, d'activités économiques (commerce, service, tertiaire, artisanat).

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de construction du collège Marcel Pagnol à Martigues, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, a été soumis à étude d'impact suite à la l'arrêté préfectoral n° AE-F9318P0058 du 26 mars 2018 conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Cette décision était motivée par les impacts potentiels du projet sur la biodiversité, le paysage et les sols (artificialisation de surfaces importantes).

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation de défrichement, permis de construire.

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont les suivants :

- la prévention du risque d'incendie de forêt. L'ouverture à l'urbanisation de secteurs impactés par le risque de feu de forêt, doit prendre en compte les impératifs de protection des personnes et des biens contre le feu de forêt mais aussi de défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies ;
- la prévention du risque d'inondation lié au ruissellement pluvial : le projet implique une imperméabilisation nouvelle du terrain, aussi, une gestion maîtrisée des eaux pluviales doit conduire à un bilan hydraulique neutre ;
- la protection de la flore et la faune avec des enjeux modérés pour cinq espèces ;

- l'insertion paysagère du projet. Le quartier de Saint-Macaire traversé par la RD 50 est composé de « micro-paysages », de champs masqués par des « buttes boisées ». Cette pénélaine (environ + 67 m) est dominée au nord par « l'oppidum » de Saint-Macaire et au sud par le plateau des Rayettes (+90 m NGF²), assiette du lycée Jean Lurçat. À remarquer le vallon frais au centre du site qui descend vers le vallon du Pauvre Homme arboré de chênes qui contrastent avec la pinède sèche omniprésente en secteur péri-urbain ;
- les nuisances sonores et la qualité de l'air liées à l'organisation de la desserte du site.

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

1.4.1. Sur la qualité du dossier

Concernant l'analyse des effets cumulés, aucun projet répondant à la définition donnée par l'article R. 122-5 du code de l'environnement³, n'a été recensé.

Pour l'Autorité environnementale, l'analyse doit être étendue à l'opération de contournement de Martigues Port-de-Bouc. L'Autorité environnementale considère que les études relatives à cette opération sont suffisamment avancées, pour permettre de procéder à une analyse des effets cumulés, puisque le dossier d'avant-projet⁴ a été approuvé le 7 août 2017. L'assertion contenue dans le dossier : « *un autre projet de grande ampleur est connu sur la commune de Martigues : le contournement de Martigues / Port-de-Bouc et desserte de Fos-sur-Mer. Cependant le niveau d'avancement des études relatives à ce projet d'envergure ne permet pas à ce stade d'évaluer suffisamment les effets de ce dernier sur l'environnement et par conséquent d'estimer les éventuels effets cumulés avec le projet de reconstruction délocalisée du collège* », n'est pas recevable.

Recommandation 1 : Évaluer les effets cumulés avec le contournement de Martigues – Port-de-Bouc prévu sur le secteur d'étude.

Sur la forme, certaines figures méritent d'être améliorées afin de les rendre lisibles : figures 8, 17, 19, 21, 41, 58. Le dossier devra lever l'incohérence constatée concernant la surface à défricher qui est de 15 850 m² (cf. p. 11 de l'étude d'impact) ou de 14 650 m² (cf. dossier de demande d'autorisation de défricher).

1.4.2. Sur le périmètre et la présentation du projet

La présence, dans le secteur d'étude, d'autres opérations d'aménagement en projet, amène à s'interroger sur la définition du projet tel que retenu par le maître d'ouvrage. Ces aménagements sont listés dans la notice VRD⁵ mais ne sont pas décrits en détail. Le dossier indique qu'ils « *ne sont pas prévus au projet parce dus par la Ville de Martigues* ». Il s'agit :

² Nivellement général de la France.

³ Ce sont les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis d'autorité environnementale, ou ceux ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique.

⁴ Le dossier d'avant-projet est la déclinaison technique du programme, actualisant les études préalables à la déclaration d'utilité publique avec notamment les suites données aux observations formulées par le commissaire enquêteur.

⁵ Voirie et réseaux divers.

- *des aménagements d'accès au parvis et aux dessertes du collège et dépose-minute, y compris le génie civil des murs de soutènement bordant ces cheminements, des rampes et des réseaux liés (notamment l'éclairage extérieur et la collecte des eaux pluviales),*
- *de l'amenée en limite de parcelle de tous les réseaux de collecte et de desserte des différents fluides (eaux usées, gaz, alimentation en eau potable, eaux pluviales, électricité et téléphone),*
- *de la création et de l'alimentation des poteaux d'incendie nécessaires à la défense incendie et de l'aménagement des voies externes au projet pour l'accès des véhicules de défense incendie.*

Le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ». Les incidences du projet doivent être, selon le III de l'article L. 122-1-1, « appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ».

En se fondant sur cette définition, l'Autorité environnementale considère que le dossier présenté est incomplet. Il convient de le compléter afin d'évaluer les incidences du projet formé par le collège et ses raccordements globalement.

Par ailleurs, le dossier n'indique pas quel sera le devenir du collège existant (démolition, déconstruction, changement de destination...). L'étude d'impact doit apporter des précisions en ce sens et analyser les éventuelles incidences notables sur l'environnement du projet de reconversion du site du collège existant.

Recommandation 2 : Compléter la description du projet, par les opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Martigues listées dans la notice VRD et par les travaux qui seront prévus sur le collège existant après la mise en service du nouveau collège et évaluer les incidences globalement conformément au III de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

La durée du chantier est estimée à vingt mois : il convient de présenter le calendrier global des travaux. En effet, il est important de connaître la période entre la fin des travaux de défrichage et le début des travaux de construction, afin d'évaluer le cas échéant, les risques d'érosion et de mettre en œuvre des mesures de réduction. Il est nécessaire de compléter le dossier par un plan localisant les installations de chantier : « base de vie », aires de stockage du matériel et des matériaux, aires de montage et d'assemblage,... y compris les pistes d'accès.

Sur la forme, le plan de masse du projet (figures 1 et 14) mérite d'être complété, pour faire apparaître les accès pour les piétons et les véhicules dans leur intégralité et la destination des constructions.

1.4.3. Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées

Le dossier indique que « l'extension du collège existant n'était pas possible du fait du peu d'espace disponible. En effet, le site de l'actuel collège est particulièrement contraint par les infrastructures, « coincé » entre le boulevard des Rayettes, la RD5 et le centre hospitalier de Martigues. Cette configuration ne rend pas réalisable les travaux d'agrandissement, de rénovation et d'évolution qualitative nécessaires. Le choix d'un nouveau site d'implantation du collège est alors apparu nécessaire ».

Le dossier justifie le choix du site retenu par : « sa proximité vis-à-vis de l'établissement actuel, la création d'un « pôle d'enseignement secondaire », des modalités de desserte optimisées ne nécessitant pas d'aménagements nouveaux, sa maîtrise foncière (par la Ville de Martigues), son insertion dans un projet de développement urbain futur ».

L'étude d'impact ne présente pas d'analyse comparative de variantes d'extension et de restructuration du bâtiment existant, ni de construction d'un bâtiment neuf sur d'autres sites. Il ne permet donc pas de comprendre ce qui a permis, sous l'angle de l'analyse du moindre impact du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix du site dans le quartier de Saint-Macaire / Les Rayettes ouest à Martigues. Cette argumentation manque, en particulier au regard :

- de la consommation d'espaces naturels et forestiers (possibilité d'un aménagement sur place du collège existant),
- du risque majeur d'incendie⁶ (aléa exceptionnel et très fort), du risque de transport de matières dangereuses sur le boulevard des Rayettes (RD50c),
- de la topographie du site (dénivelé important de 26 m et pente générale de 6 % à 9%),
- de la présence d'espèces de reptiles protégées et d'habitats d'alimentation et de nidification pour de nombreuses espèces,
- du classement en voie bruyante de catégorie 3 du boulevard des Rayettes,
- de la proximité d'une station d'épuration et de la RD50C (qualité de l'air dégradée).

Par ailleurs si l'un des arguments présentés pour expliquer le choix de l'implantation du collège est sa situation au sein d'un projet de développement urbain futur, il convient d'explicitier et de prendre en compte l'impact sur l'environnement de ce projet de développement dans la justification du choix retenu.

Recommandation 3 : Présenter une véritable analyse comparative de variantes de choix du site, puis justifier le choix de la localisation du projet eu égard aux impacts environnementaux, en particulier la consommation d'espaces, les risques, le sol, la biodiversité, le bruit, la qualité de l'air.

⁶ Le Préfet des Bouches-du-Rhône a rappelé le 4 janvier 2017 - dans une note méthodologique de prise en compte du risque d'incendie de forêt - que « la décision d'étendre l'urbanisation dans une zone soumise à un aléa [très fort à exceptionnel] devra être justifiée notamment par le fait qu'elle ne pouvait pas se réaliser ailleurs qu'en frange du massif ».

1.4.4. Sur le résumé non technique

Le résumé non technique est facilement accessible par le public⁷. Néanmoins, il indique que « *le projet va générer 2 900 m³ de déblais* », ce qui est incohérent avec le volume à évacuer qui sera de 15 000 m³ (cf. p. 142).

Un tableau retrace l'identification et la hiérarchisation de l'ensemble des enjeux environnementaux. L'Autorité environnementale recommande de joindre une carte de synthèse des enjeux environnementaux localisés et hiérarchisés du secteur d'aménagement du collège, à l'appui de ce tableau.

2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence

2.1. Sur le risque d'incendie de forêt

Le dossier précise (p. 84) que « *le site d'étude est concerné par le risque de « feux de forêt », car il est localisé dans une zone boisée appelée à être valorisée dans le cadre du projet et classée d'après l'arrêté n°2013343-0007 du 09 décembre 2013 : espaces exposés aux risques d'incendies de forêt. La mise en œuvre du projet de par sa proximité de forêts de pins avec des risques d'incendie de forêts cartographiées comme aléa subi (7) exceptionnel et très fort, devra donc obtenir sa validation auprès des services compétents de la mairie. Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques de Feux de forêt [PPRIF] pour la commune de Martigues* ».

L'analyse de l'évolution des risques naturels avec mise en œuvre du projet, restituée p.46, mérite d'être nuancée. Il est écrit : « *le projet a été conçu pour faire face aux risques naturels auxquels il est exposé, en particulier le risque de feux de forêt. Il n'est pas de nature à aggraver l'aléa relatif aux risques naturels* ». Or, pour l'Autorité environnementale, le projet accroît considérablement la concentration de personnes et de biens exposés à l'aléa de feux de forêt, ce qui est de nature à aggraver fortement la vulnérabilité à l'égard de cet aléa. Les nouveaux enjeux sont conséquents et génèrent une menace nouvelle et supplémentaire pour le massif forestier (aléa induit (8)).

Pour l'Autorité environnementale, en l'absence d'un PPRIF approuvé dont la réalisation mériterait d'être examinée, la prise en compte à un niveau suffisant du risque incendie de forêt n'est pas démontrée dans les documents fournis et nécessite une étude spécifique et sa traduction dans l'évaluation environnementale du projet.

Dans son avis n°2017-1605 du 5 octobre 2017 sur la révision du plan local d'urbanisme de Martigues, l'Autorité environnementale a souligné que « *l'ensemble des OAP à vocation d'habitat⁸ sont concernées par l'aléa de feu de forêt, dont la prise en compte se traduit essentiellement par un recul des constructions vis-à-vis des massifs boisés, ce qui est insuffisant* ».

⁷ On signalera cependant des erreurs de renvoi aux chapitres de l'étude d'impact dans le résumé non technique. Ce dernier renvoie vers des chapitres 6.5.3, 6.8.3, 6.8.4, 6.8.5 qui n'existent pas ou vers des chapitres inappropriés : 6.8.2 (traite des aspects visuels et paysagers et non de la qualité de l'air), 6.8.1 (traite de du patrimoine culturel et archéologique et non des déchets). Il fait référence p. 47 à la RN 85, ce qui est une erreur.

⁸ L'OAP « Route blanche – Courtine – Escaillon », dans laquelle se situe le projet, est une OAP sectorielle à dominante « habitat ».

La pièce graphique 04.C relative au risque de feu de forêt en partie nord, jointe à l'appui du règlement du PLU de Martigues, classe le terrain d'assiette en zone F3⁹. Dans les conditions générales d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP « *Route blanche – Courtine – Escaillon* », il est précisé que : « *la constructibilité du secteur impacté par le risque de feu de forêt est soumise à des prescriptions fortes à savoir la prise en compte de mesures de défendabilité (poteau incendie, mise aux normes en matière de voirie et d'accessibilité, débroussaillage, etc.) incluant des mesures de constructivité (parois, ouvertures, aérations, canalisations, etc.)* », qui ne sont pas décrites dans l'état initial.

La présentation des principes de conception mis en place pour permettre de limiter les risques de feu de forêt est trop succincte. Le dossier indique seulement (p.149) que : « *le risque de feux de forêt a été intégré à la conception du projet. Ainsi, pour sa conception intérieure et son enveloppe, le projet a fait des choix constructifs et de finition afin de pallier au mieux ce type de risques. La périphérie de l'opération sera rendue accessible aux véhicules de défense incendie et les poteaux incendie (cinq) seront implantés aux points les plus stratégiques* ». La prise en compte des prescriptions strictes de réduction de la vulnérabilité du projet n'est pas démontrée.

Recommandation 4 : Décrire et démontrer l'efficacité des prescriptions de réduction de la vulnérabilité au risque de feu de forêt, qui s'appliquent au projet.

2.2. Sur la biodiversité

2.2.1. État initial

Le dossier devra justifier la zone d'étude prospectée, qui couvre une surface d'environ 2 ha. En l'absence de délimitation, il ne nous est pas permis de nous assurer que le périmètre des obligations légales de débroussaillage est compris dans l'aire d'étude.

Les investigations de terrain réalisées par le bureau d'études ECO-MED en 2018, se concentrent sur les habitats naturels, la flore, les invertébrés et les reptiles, en bonne période de calendrier écologique. Cependant, aucune prospection n'a été menée sur les compartiments suivants : les oiseaux (nicheurs, hivernants, migrateurs) et les mammifères (y compris les chiroptères). Il est donc nécessaire de compléter les inventaires, d'étudier et localiser les fonctionnalités écologiques inhérentes à ces compartiments.

L'Autorité environnementale rappelle que l'aire d'étude éloignée (rayon de 3 km) est riche en espèces d'oiseaux. Elle est concernée par la ZPS « Étangs entre Istres et Fos », qui accueille près de 200 espèces d'oiseaux, dont environ 40 espèces d'intérêt communautaire.

Recommandation 5 : Justifier la délimitation de l'aire d'étude naturaliste, l'étendre le cas échéant pour qu'elle englobe le périmètre des obligations légales de débroussaillage. Réaliser des recherches de terrain complémentaires et ciblées sur les espèces d'oiseaux et de mammifères (y compris les chiroptères), puis évaluer les impacts du projet sur ces compartiments et appliquer la séquence ERC.

La présence d'espèces à enjeu local de conservation modéré est d'ores-et-déjà avérée : une espèce floristique (Ophrys linéaire), deux espèces d'invertébrés (Mante abjecte, Fourmigril), une es-

⁹ Zone à urbaniser sous forme de projets conformément aux O.A.P.

pèce de reptile (Psammodrome d'Edwards). Une espèce de reptile à enjeu local de conservation modéré (Seps strié), est jugée potentielle.

2.2.2. Les effets (impacts) y compris les effets cumulés

Le dossier décrit les impacts du projet sur la faune : destruction d'individus et d'habitats, dérangement. Il doit être cependant complété par : la description des impacts sur les habitats naturels et les espèces de flore, le bilan de la quantification, la qualification et la hiérarchisation des impacts pour chaque compartiment biologique (habitats et espèces).

Recommandation 6 : Présenter le bilan de la quantification, la qualification et la hiérarchisation des impacts pour chaque compartiment biologique (habitats et espèces).

2.2.3. Les mesures ERC et dispositif de suivi

L'article L. 122-3 du code de l'environnement prévoit plusieurs types de mesures qui doivent être précisées dans l'étude d'impact : « des mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ». Le maître d'ouvrage doit procéder à la classification des mesures proposées.

Les mesures proposées p. 150 sont :

- l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux : « *il est primordial de débuter les travaux sur le site (préparation du terrain, débroussaillage, abattage d'arbres, terrassement, etc.) hors période de reproduction [qui] s'échelonne de début mars à fin août* ». Or, il ressort de l'examen du calendrier prévisionnel présenté p. 67, que les travaux de terrassement des logements de fonction débuteront au mois d'avril. Le calendrier doit donc être modifié, pour respecter les prescriptions de cette mesure ;
- le respect des caractéristiques techniques du projet : « *notamment l'absence d'éclairages nocturnes* » en phase de travaux. Or, un éclairage de nuit sera également installé en phase d'exploitation, sur le chemin d'accès aux logements de fonction. Il convient de prévoir et de décrire la mesure mise en œuvre pour la maîtrise de cet éclairage nocturne (type de luminaires, orientation, modes de déclenchement, localisation...) ;
- le respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique. Il est nécessaire de cartographier les zones écologiquement sensibles qui doivent être mises en défens ;
- l'adaptation des techniques de débroussaillage, la création de gîtes refuge pour les reptiles.

L'Autorité environnementale préconise de compléter les mesures par une mesure d'évitement technique en phase d'exploitation : une absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu, et une mesure de réduction technique en phase de travaux : un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Après avoir proposé les différentes mesures, le dossier n'effectue pas d'analyse complémentaire de chacun des impacts pour apprécier son importance résiduelle. Un bilan doit être réalisé, reprenant pour les différents compartiments biologiques étudiés, la nature et la valeur de chaque impact, les mesures proposées et la valeur de l'impact résiduel assortie de la nécessité ou non d'une compensation.

Les modalités de suivi des mesures en faveur du milieu consistent en un accompagnement écologique de chantier. Elles ne doivent pas être considérées comme des mesures spécifiques et n'ont donc pas vocation à figurer dans le chapitre relatif aux mesures. L'Autorité environnementale recommande d'ajouter l'obligation de restitution des bilans (article R. 122-13 II du code de l'environnement), dans le descriptif des modalités de suivi.

Recommandation 7 : Revoir et appliquer efficacement la séquence « éviter, réduire, compenser » du volet milieu naturel de l'étude d'impact, afin de présenter des mesures de réduction opérationnelles. Évaluer les impacts résiduels après application des mesures de réduction.

2.3. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

L'évaluation ne porte que sur la ZPS (9) « Étangs entre Istres et Fos ». Elle mentionne que les liens avec les sites Natura alentours sont plutôt limités, du fait de la présence d'obstacles aux continuités écologiques et de leur relatif éloignement. Elle écarte à juste titre les ZSC (9) « Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque » et « Côte bleue marine ». La démonstration doit être étendue à l'ensemble des sites Natura 2000 (9) alentours et doit donc inclure : les ZPS « Crau », « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour », « Salines de l'Étang de Berre », situées à une dizaine de kilomètres, en particulier pour les espèces qui peuvent se déplacer sur de longues distances (oiseaux, chiroptères).

Le bureau d'études ECO-MED a relevé – au cours de la journée d'inventaires de terrain du 12 décembre 2017 – les habitats naturels et a seulement identifié les habitats d'espèces favorables aux oiseaux figurant dans le formulaire standard de données (10) (FSD) relatif à la ZPS « Étangs entre Istres et Fos ». Cet inventaire – réalisé sur une seule journée et à une période de prospection peu favorable pour observer les oiseaux en période de reproduction ou de migration – doit être complété dans le respect du calendrier écologique et avec une pression d'inventaire suffisante.

Recommandation 8 : Réaliser des recherches de terrain complémentaires et ciblées sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, dans le respect du calendrier écologique et avec une pression d'inventaire suffisante.

Le dossier identifie – sans les localiser – des habitats d'espèces présents sur le site, pouvant accueillir les espèces d'oiseaux communautaires suivants : Circaète Jean-le-blanc, Engoulevent d'Europe, Milan Noir, Rougequeue à front blanc, Huppe fasciée, Autour des palombes, Épervier d'Europe, Buse variable, Coucou geai, Faucon hobereau, pour leur reproduction et leur alimentation. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'évaluation Natura 2000, par un plan superposant la localisation des habitats d'espèces communautaires et l'implantation du projet, dans le but de démontrer « [qu']aucun [...] habitat d'espèces d'intérêt communautaire ne subira d'atteinte dans le cadre des travaux » (cf. p. 31 du dossier d'évaluation Natura 2000).

2.4. Sur le paysage

Le volet paysager présente de nombreuses lacunes : absence de documents graphiques lisibles (à une échelle convenable), absence d'étude paysagère.

Le dossier doit être complété par la délimitation et la justification de l'aire d'étude paysagère.

L'état initial permet de localiser le patrimoine culturel et archéologique de la ville de Martigues, mais omet d'informer sur l'histoire du lieu, les usages d'aujourd'hui, les ambiances, d'identifier les paysages d'intérêt local¹⁰ et d'évaluer les dynamiques des paysages.

L'analyse des paysages à l'échelle du territoire est absente. Il manque :

- une mise en perspective du site dans son environnement physique, géographique et humain élargi ;
- une mise en évidence de la manière dont le site s'inscrit dans une logique de maillage, de trame ou de réseau (trame parcellaire, trame végétale, réseau hydraulique...) ;
- l'identification et la caractérisation de l'unité de paysage du « bassin de l'Etang de Berre » et de sa sensibilité. Le chapitre 5.6.2 « Aspect visuels et paysagers »¹¹ cite l'Atlas des paysages départemental, mais ne précise pas l'unité paysagère dans laquelle est inscrit le site du projet ;
- la caractérisation de la sensibilité visuelle des environs depuis le site et vers le site à partir de lieux sensibles ou fréquentés.

Le maître d'ouvrage est invité à utiliser des outils graphiques pour illustrer cette analyse à l'échelle élargie : plans à l'échelle du 1/25 000 au 1/5 000, blocs-diagrammes, coupes paysagères à l'échelle territoriale situant le projet par rapport à des repères altimétriques, reportage photographique rendant compte des perceptions du site depuis et vers l'extérieur (avec plan de repérage des photos).

L'analyse du paysage à l'échelle du site est absente. Il manque :

- la compréhension du site dans sa réalité physique et spatiale (relief, lignes de forces, points de vue, végétation remarquable...) ainsi que dans son rapport avec l'environnement immédiat (perception rapprochée, accès, limites visuelles...) ;
- les composantes humaines, historiques et culturelles du site : occupation humaine (bâti, infrastructures, activités agricoles, etc.), usages locaux, parfois spontanés (sentiers...).

Le maître d'ouvrage est invité à utiliser des outils graphiques pour illustrer cette analyse à l'échelle du site : plans à l'échelle du 1/5 000 au 1/1 000 et profils, reportage photographique à proximité et depuis l'intérieur du site avec plan de repérage des photos.

L'explication de la démarche de projet de paysage est absente. Le porteur de projet doit expliquer comment la conception du projet prend en compte le paysage existant et, dans un deuxième temps, quels sont les effets visuels qui en résultent (à l'aide de photomontages).

Il doit également apporter des explications notamment sur le fonctionnement de l'équipement et de ses relations avec ce qui l'entoure : desserte du riverain au nord, mutualisation des accès avec le lycée (bus, stationnement, piste cyclable, etc.), fonction et aspect de la partie plantée à la pointe sud, accès des personnes à mobilité réduite (p. 15 on voit une figuration qui ressemble à une rampe, qui n'apparaît sur aucun autre document), accessibilité des logements, descriptif des toitures-terrasses végétalisées¹², de l'aspect extérieur des bâtiments, de l'accès et du branchement

¹⁰ Paysage auquel la population attribue une valeur importante parce qu'il contribue à la qualité de leur cadre de vie ou à leur identité locale.

¹¹ On signalera un défaut de relecture. Le dossier fait référence au département du Gard au lieu des Bouches-du-Rhône.

¹² Les toitures-terrasses végétalisées devront présenter une pente minimale de 5% garantissant l'évacuation des eaux pluviales résiduelles vers le réseau ou la pleine terre (espaces verts) afin de ne pas favoriser la stagnation des eaux pluviales. La nature des matériaux utilisés doit limiter la stagnation et rendre l'entretien possible. Les équipements installés ne doivent pas s'opposer à l'écoulement de l'eau.

sur la RD 50C. Un stationnement extérieur apparaît de façon aléatoire sur les plans : il convient de lever cette incohérence.

En matière de plantations et d'espaces verts, outre les espèces envahissantes, il convient également d'éviter les espèces allergisantes¹³.

Recommandation 9 : Compléter l'état initial du paysage par la délimitation et la justification de l'aire d'étude, par l'analyse des paysages à l'échelle du territoire et l'analyse visuelle à l'échelle locale. Expliquer la démarche de projet du paysage bâti et des espaces publics.

2.5. Sur la prévention du risque d'inondation liés au ruissellement pluvial

Un bassin de rétention¹⁴ d'un volume de 1 560 m³ correspondant à une pluie centennale sera réalisé sous le plateau sportif, conformément au règlement d'assainissement pluvial de la Ville de Martigues¹⁵.

Le dossier indique « [qu']un soin particulier essentiellement sous forme de noues paysagères sera pris en coordination avec l'aménageur pour écarter les eaux de ruissellement en provenance des terrains amont au projet ». Le dossier doit être complété par l'indication du type de noues : filtrante perméable, étanche..., leur dimensionnement, leur fonctionnement, leur localisation. Il doit évaluer les conséquences de cette technique alternative sur les objectifs de bon état chimique de la masse d'eau souterraine.

2.6. Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air liées à l'organisation de la desserte du site

2.6.1. Organisation de la desserte du site

La pollution atmosphérique, le bruit et les encombrements sont quelques-uns des nombreux dommages sur l'environnement induits par les transports.

En l'absence d'étude d'accessibilité multi-modale¹⁶ et d'impact circulatoire, le volet relatif aux déplacements présente des insuffisances.

Le dossier indique (p. 25) que « la commune de Martigues est desservie par un réseau viaire dense (autoroute A55 et RD5 notamment) qui marque très fortement l'espace urbain en traversant

¹³ L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France. Le projet doit suivre ses recommandations ainsi que celles du Réseau national de surveillance aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), pour éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes (telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne) et ainsi limiter l'exposition des populations sensibles à certains pollens.

¹⁴ Une attention particulière devra être apportée pour lutter contre le développement des moustiques à l'intérieur du bassin de rétention (éviter la pénétration par les trappes). Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher de l'EID (Entente interdépartementale pour la démoustication) pour obtenir les informations et conseils concernant l'aménagement et l'exploitation des ouvrages de gestion des eaux.

¹⁵ Volume utile : 100 l par m² de surface imperméabilisée.

¹⁶ Étude mode par mode : automobiles, poids lourds, deux roues motorisés, vélos et transport collectif.

des secteurs denses et très peuplés, n'est pas suffisamment hiérarchisé, et est peu lisible et est affecté, par ailleurs, par de nombreux dysfonctionnements ». Il poursuit (p. 37) par : « *l'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement, de l'ordre de 200 élèves, devrait [...] générer une hausse du trafic associée à la desserte du collège. L'impact du projet sur les déplacements est à relativiser compte tenu de la localisation du site du futur collège, à seulement 700 m plus au nord de l'actuel, le long du même axe viaire. Le trafic sur le boulevard des Rayettes ne devrait ainsi pas connaître d'évolution significative suite à la réalisation du projet* ».

En l'absence de recensement et d'analyse de données existantes en matière de trafic, l'état initial ne rend pas compte du fonctionnement (conditions de circulation en particulier) du réseau routier au droit du site du projet (route de Saint-Macaire, boulevard du 19 mars 1962, boulevard des Rayettes, a minima). L'évaluation de l'évolution du trafic n'est fondée sur aucune modélisation. L'impact du projet, aux heures de pointe en particulier (heures de début et fin de classe, évènements¹⁷), n'est pas étayé.

Le dossier doit être complété afin de démontrer de manière circonstanciée, comment « *la relocalisation du collège encouragera le recours aux transports collectifs* » (cf. p. 37) et entraînera « *une diminution du nombre de bus* » (cf. p. 37).

Pour l'Autorité environnementale, le développement et la sécurité des modes actifs de déplacement¹⁸ représente un enjeu fort. Le dossier mentionne (p. 119) que « *l'aire d'étude n'est pas desservie par des modes de transport doux ou des aménagements cyclables* ». La réflexion pour favoriser le développement des modes actifs s'est concentrée sur le seul périmètre du site du projet : « *l'utilisation des modes de déplacements [...] doux sera favorisée par l'aménagement d'une liaison piétonne comme unique accès à l'entrée du collège* » (cf. p. 37). Elle doit être complétée, afin d'étudier la connexion du projet avec les itinéraires piétons et pistes cyclables existants ou en projet à une échelle plus large, en particulier celle du périmètre scolaire concerné. Le dossier cite une étude de « *schéma directeur modes doux* » réalisée en 2014 et 2015 par la commune de Martigues et une étude du bureau d'études Ascode de 2015. Il est nécessaire de montrer dans l'étude d'impact, les liens entre le projet et les propositions d'itinéraires de ces deux études. Par ailleurs, le dossier doit être complété afin d'expliquer comment l'aménagement du réseau routier (de la RD 50C en particulier) accorde un intérêt croissant à la sécurité des modes actifs : réduction de la vitesse...

L'existence d'un « *dépose minute* » est abordée dans la notice hydraulique. Il est nécessaire d'indiquer ses caractéristiques (localisation, capacité...).

Recommandation 10 : Réaliser une étude d'accessibilité multi-modale et d'impact circulaire, la joindre au dossier d'étude d'impact. Présenter les mesures mises en place par le projet, pour développer et sécuriser les modes actifs à l'échelle des quartiers environnants.

2.6.2. Bruit

Le dossier indique que « *l'aire d'étude est concernée par une ambiance sonore relativement perturbée par le trafic routier avec la présence d'une infrastructure de catégorie 3 à proximité (boulevard des Rayettes)* ». En l'absence d'une campagne de mesures acoustiques, l'état initial ne permet pas de qualifier l'ambiance sonore avant le projet. Concernant l'analyse des effets, le dossier

¹⁷ Sportifs, culturels...

¹⁸ Marche à pied et vélo.

indique – sans l'estimer à l'aide d'une modélisation¹⁹ – que « le projet est susceptible de générer des nuisances sonores du fait de l'augmentation prévisible de trafic à proximité de l'établissement pour assurer la dépose des élèves ». Le cadre réglementaire, les objectifs, le descriptif des solutions proposées, les notes de calculs acoustiques relatifs aux six espaces composant le collège (enseignement, sport, culture, vie scolaire, bureaux, habitations), sont détaillés dans une notice acoustique²⁰ qui devrait être annexée au dossier d'étude d'impact.

L'assertion : « il est important de souligner [...] qu'il n'y a pas d'habitation à proximité immédiate du futur collège » est inexacte, puisque deux habitations sont situées quasiment en limite du terrain d'assiette du projet (au sud et au nord). L'autorité environnementale souligne qu'il convient systématiquement de prévoir un traitement du bruit à la source, plutôt que de recourir à l'isolement des façades.

Recommandation 11 : Compléter l'état initial par la qualification de l'ambiance sonore du site. Compléter l'analyse des effets du projet à l'aide d'une modélisation des niveaux sonores et du trafic. Joindre la notice acoustique au dossier d'étude d'impact.

2.6.3. Qualité de l'air

Les données de la qualité de l'air ne s'appuient sur aucune mesure. Le dossier indique : « en 2015 l'indice de qualité de l'air sur Martigues a été bon globalement un jour sur deux. Les dégradations de la qualité de l'air sont principalement dues aux particules fines en période hivernale et à l'ozone en période estivale. La qualité de l'air de l'aire d'étude peut être considérée comme moyenne ». L'analyse des effets du projet en phase d'exploitation est succincte : le dossier indique simplement que « comme tout bâtiment, le futur collège et ses aménagements annexes pourront être à l'origine d'émanations (chauffage, entretien des espaces publics et verts...) ».

L'Autorité environnementale souligne l'importance des atteintes à la santé du fait de la pollution de l'air²¹ et la responsabilité du trafic routier à cet égard. Il importe donc de réaliser les mesures de pollution de l'air à l'état initial, de tenir compte de l'accroissement du trafic lié à l'activité du collège pour évaluer cette pollution à l'avenir et de mettre en place les mesures qui permettent de l'éviter ou de la réduire.

Le collège est susceptible d'accueillir une population sensible aux effets sanitaires d'un air pollué. Il convient de réaliser une évaluation des risques sanitaires liés à la pollution de l'air pour les usagers du collège.

Par ailleurs, il est recommandé de compléter le dossier par l'analyse des nuisances olfactives, en raison de la proximité d'une station d'épuration.

Recommandation 12 : Compléter le dossier par une analyse de l'état initial de la qualité de l'air par type de polluant dans le périmètre du projet, puis analyser les effets du projet en procédant à des modélisations quantitatives basées sur des prévisions de trafic et mettre en place des mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux incidences. Procéder à l'analyse des nuisances olfactives, en raison de la proximité d'une station d'épuration. Évaluer les risques sanitaires pour les usagers du collège.

¹⁹ Une modélisation des niveaux sonores sur l'ensemble des façades en tenant compte de prévisions de trafic.

²⁰ Il est fait référence à cette notice acoustique, dans le dossier « Qualité Environnementale Bâtiment ».

²¹ vis-à-vis d'une population jeune, potentiellement vulnérable et pratiquant le sport sur ce site.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.	Schéma de cohérence territoriale	Le schéma de cohérence territoriale (Scot) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
2.	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
3.	Bâtiments Durables Méditerranéens ¹ (BDM)	Outil pédagogique d'accompagnement et d'évaluation sur les aspects environnementaux, sociaux et économiques du bâtiment. Le projet vise la médaille d'argent.
4.	Bâtiments à Énergie Positive et Réduction Carbone ¹ (E+C-)	L'objectif du label (E+C-) est de valoriser les constructions qui produisent plus d'énergie qu'elles n'en consomment et qui émettent peu de carbone. Il consiste à combiner l'indicateur Énergie (Énergie 1 à 4) et l'indicateur Carbone (Carbone 1 et 2). Le projet vise le niveau Énergie 3.
5.	Qualité Environnementale des Bâtiments (QEB)	Caractéristiques des bâtiments et de leurs équipements propres à limiter leur impact sur l'environnement extérieur et à créer un environnement intérieur sain et confortable.
6.	Chantier Vert	Les Chantiers Verts ont pour but principal de gérer les nuisances environnementales engendrées par les différentes activités liées au chantier.
7.	Aléa subi	Probabilité pour un point du massif forestier pris isolément d'être affecté par un incendie.
8.	Aléa induit	Conséquences prévisibles d'un incendie de forêt se déclarant en un point du massif.
9.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
10.	Formulaire standard de données	Le Formulaire Standard de Données (FSD) constitue la « fiche d'identité » d'un site Natura 2000.

Annexe 4 :

Courrier de demande de compléments de la DDTM en date du 06/11/2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Territorial Est
Pôle Réglementation de l'Urbanisme et Environnement
Unité Biodiversité Environnement
Impasse des Frères Pratési - CS 60444
13098 Aix-en-Provence Cedex 2
<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement>

Aix-en-Provence, le

- 6 NOV. 2018

Références : STC18-055-056

Date de dépôt : 15/10/2018

Commune : MARTIGUES

Terrain cadastré : Section BN Parcelles 513p, 58p, 342p

Affaire suivie par : Maryline SONNET

Tél. : 04.42.95.44.22

Courriel : ddtm-ste-pole-reglementation-urbanisme-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation de défrichement – **DEMANDE DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES**

Lettre recommandée électronique avec accusé de réception

Monsieur le Directeur,

Vous avez formulé une demande d'autorisation de défrichement dont les références sont mentionnées ci-dessus.

Après examen de votre demande, je vous informe que votre dossier est incomplet et qu'il n'est pas recevable. Les délais d'instruction prévus par le code forestier ne courront qu'à compter de la date de réception par mon service des compléments suivants.

L'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000) nécessite les précisions et compléments suivants :

Eléments d'analyse

Concernant l'état initial :

- Les résultats des diagnostics menés indiquent qu'aucune espèce de flore protégée n'a été contactée alors que le rapport de l'EIN2000 l'envisageait.
- Aucun élément n'est fourni relatif à l'utilisation du site par les chiroptères et aucune prospection n'a été menée pour ce compartiment.
- Le passage en décembre n'a pas permis une détection satisfaisante des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et aucun inventaire terrain n'a été mené à la bonne période du calendrier écologique pour les oiseaux.

Concernant l'évaluation des impacts :

- Compte tenu de l'absence d'inventaire à la bonne période du calendrier écologique pour les oiseaux et l'absence de données pour les chauves-souris, le dossier ne peut pas décrire précisément les impacts sur les cortèges d'oiseaux utilisant le site et sur les chiroptères.
- Le terrain est situé dans un espace sensible aux incendies de forêts et une zone soumise à un aléa subi feux de forêt très élevé. A ce titre, des obligations légales de débroussaillage (OLD) devront être mises en

application. La zone d'étude semble correspondre aux seules emprises du projet. Or, ces OLD peuvent engendrer des impacts supplémentaires sur la biodiversité qui n'ont pas été abordés ni dans l'étude d'impact ni dans l'EIN2000.

Concernant les mesures proposées :

- Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique : cartographier les zones à mettre en défens.
- Création de gîtes refuge pour les reptiles : mieux décrire cette mesure (nombre, lieux de gîtes à recréés...).

Demande de compléments :

Au regard de ces éléments d'analyse, il convient donc de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les points suivants :

- argumentation sur l'absence d'interaction de la zone de projet avec les sites Natura 2000 alentours (Arbois, Crau, Garrigues de Lançon) pour oiseaux et chiroptères
- analyse permettant d'évaluer les potentialités du site pour le compartiment des chiroptères (arbres à cavités, zones de chasse potentielle) et un passage sur le terrain à une période propice du calendrier écologique pour le compartiment des oiseaux.
- si des enjeux liés aux chiroptères sont identifiés, décrire les mesures permettant de réduire les impacts sur ce compartiment : maintien des arbres à cavités, absence d'éclairage nocturnes, respect du calendrier écologique (pour chiroptères) pour le défrichement, abattage doux, ...
- étendre la zone d'étude du projet à sa zone d'influence notamment pour prendre en compte les OLD en phase chantier et en phase exploitation,
- étendre l'exclusion des travaux entre mars et août inclus pour les terrassements : en effet le planning des travaux fourni page 67 mentionne des travaux de terrassement pendant la période de reproduction de l'avifaune
- décrire les mesures de réduction permettant de limiter les effets des OLD sur les milieux naturels en phase d'exploitation dans l'EIN2000 et dans l'étude d'impact
- décrire les mesures mises en oeuvre pour la maîtrise des éclairages nocturnes (type de luminaires, orientation, modes de déclenchement, localisation ...)
- cartographier les zones écologiquement sensibles qui doivent être mises en défens
- décrire les mesures pour éviter/lutter contre l'introduction de plantes invasives
- décrire les essences végétales (fournir noms commun et scientifique) qui seront utilisées et préférentiellement choisies parmi la flore locale ou régionale et qui seront adaptées au climat méditerranéen et aux enjeux liés au risque feu de forêt.

Vous devez m'adresser ces documents en 3 exemplaires dans le délai de 3 mois à compter de la date du présent courrier. Si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande sera automatiquement classée sans suite.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle,

Valérie CHABRIER



Département des Bouches-du-Rhône
représenté par Monsieur VOSKARIDES Alkis,
Directeur de l'Architecture et de la Construction
52 av. de Saint-Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20
A l'attention de M. VAISSE Florent

Annexe 5 :
Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement pour le futur collège en date du
12/03/2019

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Territorial Est
Pôle Réglementation de l'Urbanisme et Environnement
Unité Biodiversité Environnement
Impasse des Frères Pratéti - CS 60444
13098 Aix-en-Provence Cedex 2
<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Autorisations-de-defrichement>

Marseille, le 12 MARS 2019

Références : STC-18-055-056 déposé le 15/10/2018
Commune : MARTIGUES
Terrain cadastré : Section BN Parcelles 513p, 58p, 342p
Affaire suivie par : Maryline SONNET - Tél. : 04.42.95.44.22 - maryline.sonnet@bouches-du-rhone.gouv.fr
Objet : Autorisation de défrichement
P. J. : Arrêté + plan + avis des services + déclaration de choix
LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R. 1 A 142 842 60760
+ envoi électronique aux A.R.

Monsieur le Directeur,

Comme suite à la demande rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un arrêté portant autorisation de défrichement.

Cette autorisation a été délivrée sous condition de réalisation de travaux de boisement, reboisement, autres travaux sylvicoles ou du versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dont le montant équivalent vous a été communiqué. Conformément à l'article L.341-9 du Code Forestier, **il vous appartient de déterminer les modalités d'exécution de cette obligation dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'autorisation.**

En application de l'article L.341-4 du Code Forestier, les travaux de défrichement ne pourront être entrepris que 15 jours au moins après affichage de l'arrêté sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. L'affichage devra être maintenu pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Je vous rappelle que la présente décision accompagnée du plan pourra être consultée en Mairie pendant toute la durée des travaux de défrichement. L'affichage devra être maintenu pendant deux mois. L'inobservation de ces règles d'affichage est passible d'une contravention de 3^{ème} classe.

L'autorisation qui vous est délivrée au titre du code forestier a une durée de validité de 5 ans. Cette autorisation ne préjuge en rien des dispositions des autres réglementations applicables au terrain concerné notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Département des Bouches-du-Rhône
représenté par Monsieur VOSKARIDES Alkis,
Directeur de l'Architecture et de la Construction
52 av. de Saint-Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20
A l'attention de M. VAISSE Florent

Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13

Pascal JOBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
D'UN BOIS DE COLLECTIVITES OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC
NE RELEVANT DU REGIME FORESTIER**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône ;**

VU la demande enregistrée sous le n° STC-18-055-056 à la date du 15/10/2018 complétée le 13/11/2018 concernant un terrain situé sur la commune de MARTIGUES, cadastré section BN parcelles 513p, 58p, 342p d'une superficie de 1ha 89a 04ca, présentée par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône représenté par Monsieur VOSKARIDES Alkis, Directeur de l'Architecture et de la Construction, tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 1ha 46a 50ca, en vue de la reconstruction du collège Marcel Pagnol.

VU l'étude impact comportant une évaluation des incidences Natura 2000,

VU le Code Forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants et D.341-7-1 et suivants,

VU les articles L. 123-19, L. 123-19-1, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 du code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale et la participation du public par voie électronique,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant sub-délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 5/12/2018 notifié le 10/12/2018,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact en date du 18/12/2018,

VU le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale fourni le 24/01/2019,

VU l'avis de Réseau de transport d'électricité du 22/01/2019,

VU l'avis favorable du Conseil de Territoire du pays de Martigues du 28/01/2019,

VU l'avis réputé favorable de la Commune de Martigues en l'absence de réponse à la consultation du 14/11/2018,

VU l'absence d'observation et de proposition du public à l'issue de la période de participation du public qui s'est déroulée du 28/01/2019 au 28/02/2019 inclus dont les mesures de publicité correspondantes ont été réalisées à compter du 14/01/2019,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du Code Forestier,

CONSIDERANT que l'Espace Boisé Classé situé à proximité du projet n'est pas concerné par l'emprise du défrichement,

CONSIDERANT la réponse du porteur de projet aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et les engagements à les satisfaire par la réalisation d'études complémentaires et la mise à jour de l'étude d'impact qui consistent en :

- l'intégration des opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Martigues listées dans la notice VRD et des travaux sur le collège existant après la mise en service du nouveau collège afin d'appréhender l'évaluation des incidences du projet dans sa globalité ;
- la réalisation d'inventaires naturalistes printaniers ciblés sur les oiseaux et les chauve-souris et compléments d'inventaires pour les autres compartiments en vue de quantifier, qualifier et hiérarchiser les impacts du projet pour chaque compartiment biologique
- sur la base de ce diagnostic, reprise de la séquence « éviter, réduire, compenser » du volet naturel de l'étude d'impact et de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- l'intégration de l'étendue des obligations légales de débroussaillage portée à 100 mètres qui induit l'adaptation de la zone d'étude des investigations naturalistes à la zone d'influence du projet, l'analyse des impacts en phase chantier et en phase exploitation et la proposition de mesures de réduction ;
- au vu de ce diagnostic, précisions sur les secteurs d'intérêt écologique et les mesures de mise en défens ;
- la réalisation d'une étude d'accessibilité multi-modale et d'impact circulaire ;
- la réalisation d'une étude acoustique ;
- la réalisation d'une étude de qualité de l'air.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des conditions et prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L 341-6 alinéa 4 du code forestier, le propriétaire devra réaliser les Obligations Légales de Débroussaillage avant tout commencement des travaux, sur une bande de 100 mètres autour des aménagements, bâtiments, constructions et installations de toute nature ainsi que de part et d'autre des voies d'accès extérieures à ce périmètre, sur une largeur de 10 mètres.

ARTICLE 3

Le porteur de projet devra approfondir l'étude d'impact en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, sur les points suivants :

- intégration des opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Martigues listées dans la notice VRD et les travaux sur le collège existant après la mise en service du nouveau collège afin d'appréhender l'évaluation des incidences du projet dans sa globalité ;
- réalisation d'inventaires naturalistes printaniers ciblés sur les oiseaux et les chauve-souris et compléments d'inventaires pour les autres compartiments en vue de quantifier, qualifier et hiérarchiser les impacts du projet pour chaque compartiment biologique ;
- sur la base de ce diagnostic, reprise de la séquence « éviter, réduire, compenser » du volet naturel de l'étude d'impact et de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- intégration de l'étendue des obligations légales de débroussaillage portée à 100 mètres : réadaptation de la zone d'étude des investigations naturalistes à la zone d'influence du projet, analyse des impacts en phase chantier et en phase exploitation et proposition de mesures de réduction ;
- au vu de ce diagnostic, précisions sur les secteurs d'intérêt écologique et des mesures de mise en défens ;
- réalisation d'une étude d'accessibilité multi-modale et d'impact circulaire ;
- réalisation d'une étude acoustique ;
- réalisation d'une étude de qualité de l'air.

ARTICLE 4

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine proposées dans l'étude impact, précisées dans le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et à compléter à l'issue des inventaires printaniers, devront être respectées.

Les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi destinées à atténuer les incidences sur les sites Natura 2000 proposées dans l'évaluation des incidences Natura 2000, intégrées à l'étude d'impact, précisées dans le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et à compléter à l'issue des inventaires printaniers, devront être respectées.

Ces mesures pouvant faire l'objet d'un contrôle administratif, le porteur de projet devra, en préalable, informer l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation de la date du commencement des travaux.

ARTICLE 5

Les travaux de défrichement devront se conformer aux prescriptions et recommandations émises par RTE dans son avis cité en référence et joint en annexe. Ils devront notamment être précédés d'une consultation du guichet unique, d'une procédure de déclaration de projet de travaux et d'une déclaration d'intention de commencement des travaux. Par ailleurs, les ouvriers, engins et objets manipulés ne devront pas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs sous tension dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1 du code forestier, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de **7 471 € (sept mille quatre cent soixante et onze euros)**¹.

Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de **7 471 € (sept mille quatre cent soixante et onze euros)**.

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations
- en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 8

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

Le montant équivalent de compensation de l'autorisation est calculé selon la formule suivante :

montant équivalent = surface défrichée en ha X coefficient multiplicateur X (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha, arrondi à l'euro près) ; avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Coefficient multiplicateur = 1

Coût moyen du boisement = 2 800 €/ha

Coût de mise à disposition du foncier = 2 300 €/ha

ARTICLE 9


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de Martigues,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de Mer
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **12 MARS 2019**

**Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental**

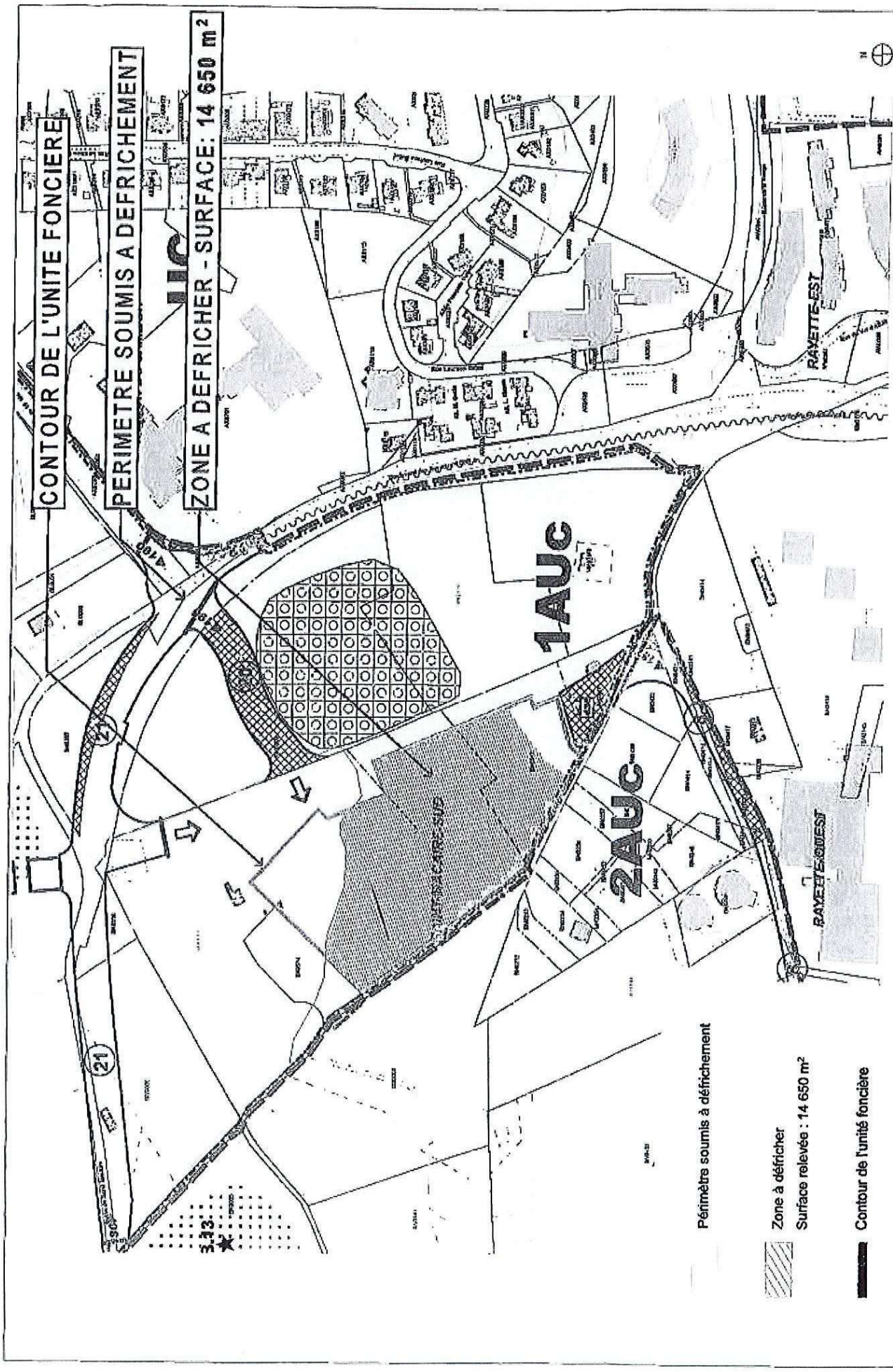


Pour Le Directeur Départemental
et par délégation
Le Directeur Adjoint

Pascal JOBERT

Rappel :

Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable auprès de la DREAL.



CONTOUR DE L'UNITE FONCIERE

PERIMETRE SOUMIS A DEFRIQUEMENT

ZONE A DEFRICHER - SURFACE: 14 650 m²

1AUC

2AUC

RAYETTE-EST

RAYETTE-OUEST



Périmètre soumis à défrichage

Zone à défricher
Surface relevée : 14 650 m²

Contour de l'unité foncière

PRECE N°2 : Plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet

DOSSIER DE DEMANDE DE DEFRIQUEMENT

PLAN DE DEFRIQUEMENT - ECH 1/2000

PIECE 2

